
Ville de Trois-Rivières

(2023, chapitre 48)

Règlement modifiant le Règlement établissant les règles d'interprétation et les définitions applicables en matière d'urbanisme (2021, chapitre 128) afin d'ajouter l'installation, la construction ou le déplacement des poulaillers pour la garde de poules pondeuses en milieu urbain aux travaux non assujettis à l'obtention d'un permis ou d'un certificat

1. L'article 343 du Règlement établissant les règles d'interprétation et les définitions applicables en matière d'urbanisme (2021, chapitre 128) est modifié par l'addition du paragraphe suivant :

« 19° L'installation, la construction ou le déplacement d'un poulailler pour deux à cinq poules ainsi que l'enclos y étant rattaché, qui fait l'objet d'un permis émis en vertu du Règlement sur la garde d'animaux en vigueur. »

2. Le présent règlement entre en vigueur au moment de sa publication.

Édicté à la séance du Conseil du 2 mai 2023.

M. Daniel Cournoyer,
maire suppléant

M^e Marie-Michèle Lemay,
assistante-greffière